

-----  
Arrondissement d'Ath

Séance publique du 19 novembre 2020

-----  
**VILLE D'ATH**



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,  
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,  
Jessica WILLOCOQ, Echevins ;  
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;  
M. Jean-Luc FAIGNART, Patrice BOUGENIES,  
Raymond VIGNOLE, Mmes Cécile DASCOTTE,  
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,  
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,  
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,  
Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,  
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,  
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,  
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,  
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU  
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et 2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ; taxes communales ;

Vu le règlement général de Police en vigueur relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le rapport relatif à la gestion du coût vérité des déchets soumis au Conseil communal en cette même séance ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 12/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de fin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 18 voix pour et 9 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- 1°) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville d'Ath, qu'il ait ou non un recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- 2°) par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée ;
- 3°) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement de police voté en date de ce jour et comprend la collecte et le traitement des déchets. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les contribuables visés à l'article 2 - 1° et 3° :
  - 46,00 € par an par ménage d'une personne ;
  - 100,00 € par an par ménage de plus d'une personne ;

- pour les contribuables visés à l'article 2 - 2° :
  - 110,00 € par an par établissement relevant du secteur HORECA (hôtel avec restauration, restaurants, cafés, traiteurs, friteries, sandwicheries, etc.) ;
  - 97,00 € par an par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque.

Pour l'exercice 2021, la partie forfaitaire de la taxe inclut la distribution de 10 sacs d'une contenance de 30 litres par ménage, ainsi que 30 sacs supplémentaires d'une contenance de 30 litres par enfant aux chefs de ménage pouvant justifier de l'inscription au registre de la population au 01/01/2021 d'un enfant âgé entre 0 et 24 mois.

La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,70 € par pièce pour un sac de 60 litres et à 0,80 € par pièce pour un sac de 30 litres. Les sacs ne peuvent être revendus à un prix supérieur au prix fixé dans le présent règlement.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables visés à l'article 2 - 2° si ces derniers font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets. Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 6 : Il existe une réduction de 50 % sur le taux de la taxe pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale, augmenté de 2.000,00 EUR par enfant à charge, et pour les personnes isolées dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée (non majoré pour charge de famille). Ces revenus de référence sont fixés, **au 1er mars 2020, à 15.550,96 € pour les ménages et à 11.506,89 € pour un isolé**. Ces revenus de référence et la majoration pour enfant à charge seront adaptés au coût de la vie au même rythme et selon les mêmes modalités que les allocations sociales correspondantes (revenus d'intégration sociale).

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe complémentaire est perçue au comptant avec remise d'une preuve de paiement. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais correspondant aux frais postaux.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2, 1°) et inscrits au registre de population sont enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques ; les contribuables visés à l'article 2-2°) et 2°) sont recensés sur base des informations détenues par la commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 & L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,  
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Bruno LEFEBVRE

*Pour extrait conforme:*

Pour le Bourgmestre-Président,